

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **VALANT PROCES-VERBAL**

MISE A DISPOSITION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE

« ECLAIRAGE PUBLIC : AMENAGEMENT, GESTION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOVATION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC NE NECESSITANT PAS UNE MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE, Y COMPRIS LA SIGNALISATION DES CARREFOURS A FEUX, A L'EXCLUSION DES ILLUMINATIONS FESTIVES »

Entre les soussignés :

La Commune de Frépillon, sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX ;

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire N°BC/2023/XX en date du ,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-2 (2 premiers alinéas) à L. 1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis et notamment l'article 2 B 9) ;

Vu les délibérations du Bureau Communautaire N°BC/XX et du Conseil Municipal n° XXX autorisant respectivement Monsieur le Président et Monsieur le Maire, à signer la Convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers des réseaux d'éclairage public ;

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Val Parisis dispose d'une compétence « *éclairage public : aménagement, gestion, entretien, maintenance et rénovation des réseaux d'éclairage public ne nécessitant pas une mise*

en conformité avec les principes de développement durable, y compris la signalisation des carrefours à feux, à l'exclusion des illuminations festives » ;

Considérant qu'un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le réseau d'éclairage public doit être mis à disposition de la Communauté d'agglomération Val Parisis pour l'exercice de sa compétence ;

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par une convention établie contradictoirement entre la Ville de Frépillon et la Communauté d'agglomération Val Parisis,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet

Par la présente convention, la commune de Frépillon met **gratuitement** à la disposition de la Communauté d'agglomération Val Parisis, qui l'accepte, le réseau d'éclairage public.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération Val Parisis sont encadrées par les articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Composition des biens

Les biens et équipements mis à disposition figurent à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 3 - Etat des lieux

Dans les huit jours de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre les deux parties un état des lieux établi en double exemplaire. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service gestionnaire du Propriétaire.

Article 4 – Valeur comptable du bien

En référence à l'état de l'actif de la commune, la valeur d'achat des biens mis à disposition en vertu de l'article 2 précité figure à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Durée

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté d'agglomération Val Parisis. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

La mise à disposition cesse :

- En cas de retrait de la commune de Frépillon de la Communauté d'agglomération Val Parisis ;
- En cas de modification de l'affectation du bien mis à disposition,
- En cas de cessation de l'exercice de la compétence par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Frépillon recouvrera alors au terme de la mise à disposition l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens visés à l'article 2 de la présente.

Toutes les améliorations, renouvellements de biens et travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Val Parisis dans le cadre de la présente convention étant ab initio la propriété de la commune de Frépillon, aucune indemnisation d'aucune sorte ne pourra lui être réclamée.

Article 6 – Désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune de Frépillon recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La désaffectation des biens s'opèrera par délibération concordante entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et la commune de Frépillon.

Article 7 – Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune de Frépillon à compter du 1^{er} juillet 2023. Il appartient donc à la Communauté d'agglomération Val Parisis de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires.

Article 8 – Droits et obligations

La Communauté d'agglomération Val Parisis assume l'ensemble des obligations du propriétaire, sans disposer d'aucun droit d'aliénation demeurant attaché à la commune de Frépillon.

- Elle possède tous pouvoirs de gestion.
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
- Elle en perçoit les fruits et produits.
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La Communauté d'agglomération Val Parisis peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens, dans le respect des règles d'urbanisme applicables sur la ville.

La Communauté d'agglomération Val Parisis est substituée à la commune de Frépillon dans ses droits et obligations découlant des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, sur les marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis, sur les actes contractuels établis dans le cadre de la gestion du bien transféré, sur le fonctionnement des services. Les marchés en cours figurent à l'annexe 3 de la présente convention.

La commune de Frépillon constate le transfert au 1^{er} juillet 2023 et le notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé à la communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération Val Parisis est également substituée à la commune de Frépillon dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Lors de la restitution du bien, la commune demeure propriétaire de toutes les améliorations, extensions et modifications apportées au bien.

Article 9 – Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la commune de Frépillon : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;

- Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis : les mêmes informations que la commune de Frépillon : complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien transféré.

Article 10 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant. Dans le cas de travaux, les modifications apportées aux biens mis à disposition seront constatées par avenant à l'issue du procès-verbal de réception des travaux.

Article 11 – Litiges

En cas de survenance de tout litige, la commune de Frépillon et la Communauté d'agglomération Val Parisis conviennent de recourir à un mode de résiliation amiable avant toute saisine du Tribunal administratif de Cergy Pontoise, territorialement compétent.

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention et en font intégralement partie les pièces déterminées ci-après :

- Annexe 1 : Liste des biens et équipements
- Annexe 2 : Liste des marchés publics

Vue et établie contradictoirement par la commune de Frépillon et la Communauté d'agglomération Val Parisis, à Beauchamp, le XXX.

**Pour la commune de Frépillon
Le Maire,**

**Pour la Communauté d'agglomération Val Parisis
Le Président,**

Patricia ZEISS

Yannick BOËDEC